

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2017-714

portant réglementation des opérations de rétrocession des emprunts du Gouvernement Central

Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi Organique n°2004 - 007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi n° 96-027 du 2 octobre 1996, portant institution d'un privilège du Trésor en matière de recouvrement des créances non fiscales ;
- Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;
- Vu la loi n° 2014 - 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n° 2014 - 014 du 04 septembre 2014 relative aux sociétés commerciales à participation publique ;
- Vu la loi n° 2014-020 du 20 Août 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu le décret n° 61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif (EPA), modifié par décret n° 99-349 du 12 mai 1999 ;
- Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le décret n°2015-849 du 12 mai 2015 portant organisation de la tutelle et de la représentation de l'Etat dans les organes d'administration et de gestion des sociétés à participation de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2015 - 959 du 16 juin 2015 relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n° 2015 - 960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017 et n° 2017-590 du 17 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 aout 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Chapitre I :

Objet et bénéficiaires d'une rétrocession

Article premier : En référence à l'article 26 a) de la Loi n° 2014 - 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, ce dernier peut rétrocéder les fonds issus d'un prêt selon les termes du contrat.

Le présent Décret définit les bénéficiaires, les modalités et conditions de rétrocession ainsi que les procédures y afférentes et le suivi des fonds rétrocédés.

Art. 2- La rétrocession a pour objet de financer des opérations d'investissement ou d'équipement rentrant dans le cadre des politiques et programmes de développement approuvés par le Gouvernement.

Sont qualifiés de fonds rétrocédés, les fonds empruntés par le Gouvernement Central auprès d'un partenaire financier faisant, par la suite, l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des Finances et le bénéficiaire, conformément à l'article 17. La convention a pour objet de céder, une partie ou la totalité des fonds empruntés initialement, au profit d'un autre bénéficiaire, dont ceux énumérés à l'article 3, sous certaines conditions.

Art. 3- Peuvent bénéficier d'une rétrocession d'emprunt du Gouvernement Central :

- les organismes publics, dont : les établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées ;
- les sociétés commerciales où le Gouvernement Central détient plus de la moitié des actions ;
- les unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financier.

Chapitre II :

Modalités et conditions d'éligibilité à une rétrocession de fonds d'emprunt

Section 1 : Pour les organismes publics et les sociétés commerciales où le Gouvernement Central détient plus de la moitié des actions

A. Des modalités de rétrocession :

Art. 4- Le bénéficiaire final des fonds rétrocédés doit être identifié et ses capacités à honorer ses engagements doivent être analysées avant la conclusion de l'accord de prêt initial entre le Gouvernement Central et le partenaire financier.

Le montant des fonds rétrocédés doit être défini dans l'accord de prêt initial signé entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier.

Art. 5- Les entités énumérées à l'article 3, à l'exception des unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financier, doivent faire appel au Ministère en charge des Finances aux fins de trouver le financement adéquat à leurs investissements. Il appartient par la suite au Ministère en charge des Finances de trouver un Partenaire financier et de contracter l'emprunt pour le compte du Gouvernement Central dans l'objectif de le rétrocéder au bénéficiaire final.

B. Des conditions d'éligibilité à une rétrocession de fonds d'emprunt :

Art. 6- Une rétrocession ne peut être opérée que, si et seulement si, l'endettement direct est difficile ou impossible pour le futur bénéficiaire. Il appartient à ce dernier de justifier sa demande auprès du Ministère en charge des Finances.

Pour le cas d'un établissement public ou d'une société à participation publique, l'entité en charge de la tutelle technique doit être associée dans la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à l'établissement public ou la société à participation publique de saisir son Ministère de tutelle qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Pour le cas d'une collectivité territoriale décentralisée, le Ministère en charge de la Décentralisation doit être associé dans la procédure de rétrocession. A cet effet, il appartient à la collectivité territoriale décentralisée de saisir le Ministère en charge de la Décentralisation qui se chargera par la suite de prendre l'attache du Ministère en charge des Finances pour la suite de la procédure de rétrocession de fonds.

Art. 7- La rétrocession d'un fonds est conditionnée par la capacité du bénéficiaire à générer assez de revenus pour régler le service de la dette sans recours à une autre intervention financière du Gouvernement Central. Il appartient au Ministère en charge des Finances d'analyser la soutenabilité de ladite opération. A cet effet, il est destinataire de toutes les études de faisabilité des opérations prévues être financées par des fonds rétrocédés

Section 2 : Pour les unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financier

Art. 8- L'identité de l'unité de gestion de projet ainsi que les conditions de rétrocession doivent être obligatoirement précisé dans l'accord de prêt initial.

Art. 9- Seule la rétrocession au profit des unités de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financier peut être dispensée de conditions financières.

Toutefois, les conditions de réalisation établies entre le Gouvernement Central et le bénéficiaire, stipulées dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession, doivent être respectées.

Art. 10- L'unité de gestion de projet doit procéder au remboursement d'un prêt qui lui est rétrocédé par le Gouvernement Central, dans le cas :

- d'une dépense inéligible à l'accord de prêt initial ;
- du non-respect des conditions de réalisation établies dans l'accord de prêt initial et la convention de rétrocession.

Chapitre III : **Procédures de rétrocession**

Section 1 : Des examens préliminaires de l'opération de rétrocession

Art. 11- Tous projets de rétrocession de fonds d'emprunt du Gouvernement Central font l'objet d'un examen préliminaire par le Trésor Public. Ils sont centralisés au niveau de la Direction en charge de la Dette Publique.

La liste des dossiers à transmettre à la Direction de la Dette Publique, l'étendu de l'examen préliminaire du Trésor Public et le délai de traitement des dossiers sont fixés par un arrêté du Ministre en charge des Finances.

Art. 12- Le Trésor Public peut procéder :

- au recrutement d'un cabinet externe pour la réalisation des études spécifiques et/ou de l'analyse de l'opération de rétrocession suivant l'envergure du projet à financer ;
- à des demandes d'information et/ou pièces supplémentaires pouvant lui être utiles pendant l'examen préliminaire

Art. 13- A l'issue de l'examen préliminaire, le Trésor Public se prononce sur la rétrocession de fonds.

L'avis préliminaire, les propositions de termes et conditions financières de l'opération de rétrocession formulés par le Trésor Public ainsi que le projet de convention de rétrocession, énumérés aux articles 17 et 18, sont notifiés au bénéficiaire qui devra s'y prononcer dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à partir de la réception de l'avis.

Après réception de la réponse du bénéficiaire par rapport à l'avis, le projet d'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier, accompagné du projet de convention de rétrocession sont soumis par le Trésor Public au Comité Technique de la Dette.

Section 2 : De l'instruction par le Comité Technique de la Dette

Art. 14- Le Projet d'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire financier ainsi que la convention de rétrocession sont soumis au Comité Technique de la Dette pour accord préalable.

En cas de rétrocession à titre gracieux, au profit d'unité de gestion de projet du Gouvernement Central, les dispositions de l'accord de prêt prévalent dans l'opération de rétrocession.

L'avis préliminaire et les propositions de termes et conditions financières du Trésor Public, ainsi que les éléments de réponse du bénéficiaire, énumérés à l'article 13, sont joints au dossier aux fins d'instruction.

Le dossier doit être soumis à l'examen du Comité Technique avant la négociation de l'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire Financier. L'avis du Comité servira de base dans la tenue de ladite négociation.

Toutefois, les projets de rétrocession au profit d'une unité de gestion de projet du Gouvernement Central sur financement des partenaires techniques et financiers en dessous du seuil des emprunts publics extérieurs éligibles à l'examen du Comité Technique de la Dette sont dispensés de l'examen préliminaire du Comité Technique de la Dette.

Art. 15- Le Comité Technique de la Dette dispose d'un délai d'un (01) mois, à partir de la réception du dossier, pour donner son accord quant à la réalisation de l'opération de rétrocession. Au-delà de ce délai, l'absence d'une réponse du Comité équivaut à un refus de l'opération.

Art. 16- Si après instruction du dossier, le Comité donne son accord pour la réalisation de l'opération de rétrocession, le Ministre chargé des Finances est notifié de l'avis correspondant aux fins d'un accord formel.

Dans le cas contraire, l'entité bénéficiaire est notifiée du refus du Comité Technique de la Dette. L'instruction du dossier reprend après régularisation des motifs soulevés.

Section 3 : De la convention de rétrocession

Art. 17- L'accord définitif du Ministre chargé des Finances sera matérialisé par la signature de la convention. Ladite signature se fera, au plus tôt, avec la signature de l'accord de prêt entre le Gouvernement Central et le Partenaire Financier.

Tout projet d'opération de rétrocession de fonds d'emprunt peut faire l'objet d'une communication verbale en Conseil des Ministres avant la signature de la convention.

Art. 18- Les conditions de rétrocession sont fixées dans la convention. Le contenu de la convention de rétrocession est fixé par un arrêté du Ministre en charge des Finances.

Section 4 : De l'acte de rétrocession

Art. 19- Sur la base de la convention signée entre les deux parties, le Ministre chargé des Finances prend un Arrêté portant autorisation de rétrocession d'un fonds d'emprunt à un bénéficiaire pour rendre exécutoire les engagements du Gouvernement Central.

Section 5 : De l'obligation de dépôt

Art. 20- Tout fonds rétrocédé par le Gouvernement Central à un organisme public doit être déposé dans un compte principal de projet domicilié auprès de Banky Foiben'i Madagasikara.

Chapitre IV : **Suivi et contrôle**

Art. 21- Les bénéficiaires des fonds rétrocédés doivent fournir des rapports d'exécution périodique au Trésor Public.

Ils sont tenus d'informer le Trésor Public de tous événements ayant des impacts sur leurs capacités de remboursement futur. Les événements entraînant une obligation d'information de la part du bénéficiaire peuvent être définis dans la convention de rétrocession.

Art. 22- Le Trésor Public assure le suivi et le contrôle de l'exécution des opérations financées par des fonds rétrocedés.

Chapitre V :
Dispositions transitoires et finales

Art. 23- Jusqu'à la mise en place des dispositifs permettant au Ministère en charge des Finances d'honorer ses engagements énumérés à l'article 5, il appartient au bénéficiaire de trouver un partenaire financier pour l'accompagner dans ses projets d'investissement.

Par la suite, le bénéficiaire, soit par l'intermédiaire de son Ministère de tutelle technique, pour le cas des établissements publics et les sociétés à participation publique, soit par l'intermédiaire du Ministère en charge de la Décentralisation pour le cas des collectivités territoriales décentralisées, devra saisir le Ministère en charge des Finances, qui joue le rôle de facilitateur pour la réalisation de l'investissement en contractant directement l'emprunt pour le compte du Gouvernement Central et en rétrocedant les fonds au bénéficiaire.

Art. 24- Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 25- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre immédiatement en vigueur dans les conditions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 indépendamment de sa publication au journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 22 aout 2017

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 17 NOV 2017

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



FARATIANA Tsihoara Eugène